



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

restaurants

Question écrite n° 41361

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités de mise en oeuvre du plan favorable à l'emploi, annoncé le 10 mars 2004, pour les professionnels de la restauration. En effet, ledit plan doit prendre effet à compter du 1er juillet prochain en étant intégré dans le projet de loi relatif à l'emploi. Or le dépôt de ce projet ayant pris un certain retard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour concrétiser l'allégement des charges favorables à l'emploi conformément aux mesures annoncées et ce tout en respectant l'échéance du 1er juillet 2004. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités de mise en oeuvre du plan d'aide à l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie restauration. Cette aide financière de l'État prévue dans la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement est mise en oeuvre à titre temporaire, dans l'attente de la baisse de la TVA à 5,5 % dans ce secteur. Cette mesure doit permettre aux restaurateurs de revaloriser les salaires et d'améliorer les conditions de travail dans le secteur afin de le rendre plus attractif (pénurie de main-d'oeuvre très importante, turnover très élevé...). Tous les établissements du secteur (sauf restauration collective) ainsi que les bowlings et les casinos, sont éligibles et identifiés grâce à leur code NAF. L'aide est versée trimestriellement aux employeurs par les Assedic pour les périodes d'emploi effectuées entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2005. Le premier paiement de l'aide (au titre des mois de juillet, août et septembre) est intervenu en novembre. Les employeurs reçoivent au titre de leurs salariés : une aide de 114,40 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire, hors avantage en nature, est égal au SMIC ; une aide de 143 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire hors avantage en nature est supérieur au SMIC. Cette aide est proratisée par un coefficient qui reflète la part de chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé dans la vente de restauration sur place hors boissons alcoolisées. Le montant de l'aide est réduit proportionnellement au temps de travail prévu au contrat pour les salariés à temps partiel et pour ceux qui entrent ou qui sortent en cours de mois. L'aide au titre du conjoint collaborateur des travailleurs non salariés représente la moitié des cotisations minimales (retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, invalidité-décès) dues sur la période de dix-huit mois. En contrepartie de cette mesure, un avenant à la convention collective nationale des hôtels-café-restaurants a été négocié par les partenaires sociaux dans un sens plus favorable aux salariés. Les deux principaux changements qui s'appliqueront à l'ensemble de la branche dès lors que l'accord aura été étendu sont : la suppression du SMIC dit hôtelier ; l'amélioration des conditions de travail dans le secteur. Le dispositif mis en place vise également à aider au financement de l'amélioration des conditions de travail prévues par l'accord de branche de juillet 2004 (sept jours de congés supplémentaires et la participation au financement d'un régime de prévoyance) et ce quel que soit le niveau de rémunération des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41361

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4346

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1452